

Séance du 09 novembre 2022

Délibération n° D2022-056

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation
05 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. CADAUX Didier, Le Maire**

Présents : BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Édith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Excusé(s) : ARIZA Emmanuelle (pouvoir à CARRIERE Édith), CARRIERE Philippe (pouvoir à EGEA Frédéric), LEPETIT Philippe (pouvoir à FORT Dominique), MUYS Élisabeth (pouvoir à BERNARD Jean-Luc)

Absent(s) : LOPEZ Émilie

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. EGEA Frédéric ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération : Durée d'amortissement budget eau potable et assainissement

- Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R2221-77, R2221-78 et R2221-82 de ce même code,
- Vu la délibération du 31 Mars 2011 arrêtant les durées d'amortissement applicable aux services de l'eau potable et de l'assainissement,
- Considérant le caractère obligatoire de l'amortissement des biens renouvelables dans les services publics locaux industriels et commerciaux,
- Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler,
- Considérant que ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,
- Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération du 31 Mars 2011 fixant les durées d'amortissement pour le Budget de l'Eau et Assainissement »,

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur Le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation ;
- la méthode retenue est en principe la méthode linéaire ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, par référence aux durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité ;

Il rappelle que ce budget étant assujéti à la TVA la base d'amortissement sera constituée par le coût HT de l'immobilisation ;

Monsieur Le Maire précise que les durées votées ce jour s'appliqueront pour les amortissements calculés à compter de l'année 2022 et non pour les amortissements antérieurs, les plans d'amortissement commencés se poursuivant jusqu'à leur terme.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à **1 000 € H.T.** pour la collectivité.

Il propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

NATURE	Durée indicative réglementaire	Proposition de vote
Immobilisations incorporelles :		
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans max.	5 ans
Frais de recherche et développement	5 ans max.	5 ans
Frais d'insertion	5 ans max.	5 ans
Logiciel informatique	1 à 3 ans	3 ans
Autres immobilisations incorporelles		10 ans
Immobilisations corporelles :		
Agencements et aménagements de terrain (clôtures...)	15 à 30 ans	15 ans
Bâtiments d'exploitation durables	30 à 100 ans	50 ans
Bâtiments légers (cabanon, abri...)	10 à 15 ans	10 ans
Station d'épuration : ouvrages lourds	50 à 60 ans	50 ans
Station d'épuration : ouvrages courants (bassin de décantation, d'oxygénation...)	25 à 30 ans	30 ans
Ouvrages de génie civil (pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, ...)	30 à 40 ans	40 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Réseaux d'eau potable	50 à 60 ans	50 ans
Réseaux d'assainissement	50 à 60 ans	50 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (hors informatique), outillages	5 à 10 ans	10 ans
Gros matériel d'exploitation	10 à 15 ans	15 ans
Petit matériel d'exploitation	4 à 8 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels (Engins de travaux publics)	5 à 10 ans	10 ans
Voitures et véhicules légers	4 à 8 ans	7 ans
Mobilier de bureau	10 à 15 ans	10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Autres immobilisations corporelles		10 ans

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- de fixer le seuil unitaire à 1 000 € en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an,
- d'approuver les durées d'amortissement des immobilisations des budgets annexes M49 à partir du 1er janvier 2022 telles que présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 09 Novembre 2022

Le Secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.